

Affiché le

ID: 066-246600449-20210930-107_21_CONGES-DE

107/2021



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **39** Nombre de membres présents : **29**

Nombre de votants: 37

Date de convocation: 23 Septembre 2021

OBJET: REPORT ET INDEMNISATION CONGES NON PRIS POUR RAISON DE SANTE

Certifiée exécutoire à la date de transmission aux services préfectoraux (articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le

L'an **Deux Mille VINGT ET UN** le **30 SEPTEMBRE**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

Présents: Messieurs les Conseillers Mesdames et Communautaires BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA, BANTREIL (Brouilla) - AUSSEIL (Caixas) -CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSSINE (Camélas) - HUGE (Castelnou) - DELGADO, GUILLOU (Fourgues) - BEZIAN (Llauro) - GERICAULT (Oms) - DE MAURY (Ste Colombe) -XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) - BOUFFIL (Terrats) - OLIVE, BOURRAT, LEMORT, BATARD, GONZALEZ, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) - ATTARD, ALBERT, QUINTA (Trouillas) -LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations:

P.MAURAN (Montauriol) à A.BEZIAN
F. JEAN (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO
T.VOISIN (Thuir) à R.ATTARD
JM.LAVAIL(Thuir) à R.LEMORT
S.ADROGUER-CASSASAYAS (Thuir) à N.GONZALEZ
N.MON (Thuir) à B.BATARD
H.MALHERBE (Thuir) à R.OLIVE
R.PEREZ (Thuir) à S.RAYNAL

Absents:

P.BELLEGARDE (Passa)
S.CAZENOVE (Thuir)

Madame Jeanine ALBERT est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenu le 17 Juin 2021 est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021 Recu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID: 066-246600449-20210930-107_21_CONGES-DE

107/2021

REPORT ET INDEMNISATION DES JOURS DE CONGES NON PRIS POUR RAISON DE SANTE :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux;

Considérant que le juge européen (affaires C-350/06 et C-520-06 du 20 janvier 2009 et 10 septembre 2009) a déclaré contraire au droit communautaire (directive n°2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003) le fait de priver un salarié ou un fonctionnaire du bénéfice de ses congés en raison d'un congé de maladie au cours de la période de référence,

Considérant que par circulaire en date du 8 juillet 2011 (n° COTB1117639C), le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, tirant les conséquences de la jurisprudence européenne, a invité les employeurs publics à accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence,

Considérant toutefois que le juge européen (affaire C/214-10 du 22 novembre 2011) a souhaité encadrer les possibilités de report des congés annuels non pris lorsque l'agent a été dans l'incapacité d'exercer son droit à congés sur plusieurs années consécutives par la mise en place d'une période de report maximal de 15 mois,

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE C-337/10 du 3 mai 2012) a admis, pour un fonctionnaire mis à la retraite sans avoir pu prendre ses congés du fait de la maladie, le droit à une indemnisation à raison de 4 semaines par an et dans la limite d'une période de report de 15 mois après le terme de l'année au titre de laquelle les droits à congés annuels ont été ouverts,

Considérant que le Conseil d'Etat (CE avis n o 406009 du 26 avril 2017 et CE n o 391131du 14 juin 2017) a confirmé ce droit au report sur une période de 15 mois tout en limitant le nombre de jours de congés annuels à 4 semaines par année civile (ce qui correspond à 20 jours de congés annuels),

Vu l'avis favorable unanime du comité technique lors de sa séance du 21 Septembre 2021,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire,

Le Président **RAPPELLE** que les congés annuels sont accordés du 1^{er} janvier au 31 décembre et ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle de l'administration employeur.

Toutefois, si l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, les congés non pris sont automatiquement reportés. Ce report est limité à 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum.

Au-delà de ces 20 jours, le juge européen a confirmé qu'un agent ne peut être fondé à réclamer l'indemnisation que des seules quatre semaines de congé payé annuel minimal pour chacune des périodes de référence considérées.

Il est proposé:

- de définir ainsi qu'il suit, dans les services de la Communauté de communes, les règles de report de droits à congé annuel non consommés en cas de maladie :
- Report des congés annuels non pris en raison de congé de maladie dans la limite des droits ouverts durant la période des quinze mois qui précèdent la date de reprise de l'activité
- Perte définitive des congés au-delà de ces limites précitées

Envoyé en préfecture le 05/10/2021 Recu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

ID: 066-246600449-20210930-107_21_CONGES-DE

- Et de définir ainsi qu'il suit l'indemnisation des congés annuels non pris par les fonctionnaires avant leur admission à la retraite :
- sont retenues, s'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, les modalités de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (qui concernent l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris).
- versement d'une indemnisation aux agents partant à la retraite pour les jours de congé annuel non pris par le fonctionnaire du fait d'un congé de maladie, dans la limite de 20 jours maximum par année civile et dans la limite d'une période de report de 15 mois après le terme de l'année au titre de laquelle les droits à congés annuels ont été ouverts,
- s'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, sont retenues les modalités de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (qui concernent l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris, considérant que sera retenue l'indemnité la plus favorable à l'agent entre les deux modes de calcul suivants :
- SOIT: Rémunération totale brute (période de référence sur 12 mois) x 10% = total x nombre de congés annuels dus et non pris

nombre de congés annuels de l'agent

• SOIT rémunération qu'aurait perçue l'agent pendant la période de congés annuels dus: (traitement indiciaire + SFT + primes + indemnités) x nombre de congés dus non pris

30

Ces dispositions seront appliquées sous conditions équivalentes pour les agents publics du Centre de Gestion et les salariés employés sous un régime de droit privé.

Le Conseil Communautaire, Ouï l'exposé de son Président Après en avoir valablement délibéré A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

<u>ENTERINE</u> ces nouveaux aménagements du temps de travail concernant le report des congés annuels non consommés en raison de congé de maladie,

<u>AUTORISE</u> le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CUMA

René OLIVE

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.